



VILLE DE
**Sainte-Marie
aux-Mines**



CONVENTION DE SERVICE COMMUN « PREVENTION »

ENTRE

la Communauté de Communes du Val d'Argent,

dont le siège est situé 11A rue Maurice BURRUS 68160 Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par son Président M. Jean-Marc BURRUS, ci-après dénommée « la Collectivité d'accueil »,

ET

Les trois « Collectivités utilisatrices » ci-dessous :

la Ville de Sainte-Marie-aux-Mines,

dont le siège est situé 114 rue Mal de Lattre de Tassigny 68160 Sainte-Marie-aux-Mines, représentée par sa Maire Mme Noëlle HESTIN, ci-après dénommée « Sainte-Marie »,

ET

la Ville de Sainte-Croix-aux-Mines,

dont le siège est situé 37 rue Maurice BURRUS 68160 Sainte-Croix-aux-Mines, représentée par sa 1^{ère} adjointe Mme Jocelyne ZENNER, ci-après dénommée « Sainte-Croix »,

ET

La Ville de Rombach-le-Franc,

dont le siège est situé 14 rue de l'église 68660 Rombach-le-Franc, représentée par son Maire M. Jean-Luc FRECHARD, ci-après dénommée « Rombach »,

VU

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-4-2 et suivants relatifs aux services communs ;

- les dispositions législatives et réglementaires relatives à la prévention et à la protection de la santé et de la sécurité au travail ;
- l'avis favorable du Comité Technique Social commun du 23 octobre 2025 ;

- la délibération du Conseil Communautaire en date du 06/11/2025 approuvant la création d'un service commun « Prévention » ;

- la délibération de la Collectivité utilisatrice « Sainte-Marie » en date du [JJ/MM/AAAA] décidant d'adhérer à ce service commun.

- la délibération de la Collectivité utilisatrice « Sainte-Croix » en date du [JJ/MM/AAAA] décidant d'adhérer à ce service commun.

- la délibération de la Collectivité utilisatrice « Rombach » en date du [JJ/MM/AAAA] décidant d'adhérer à ce service commun.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et d'organisation du service commun « Prévention » mis en place par la Collectivité d'accueil et dont bénéficieront les Collectivités utilisatrices.

ARTICLE 2 : MISSIONS DE SERVICE COMMUN

Le service commun exerce notamment les missions suivantes :

- conseil et assistance en matière de prévention des risques professionnels ;
- élaboration et mise à jour du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) ;
- mise en œuvre d'actions de sensibilisation et de formation à la sécurité ;
- Contribution à la politique de santé et sécurité au travail (PAPRIPACT, plans d'action, ...) ;
- suivi des accidents de service et maladies professionnelles ;
- toute autre mission convenue par les parties dans le cadre de la réglementation applicable.

Le service aura la charge de :

- l'assistance de des autorités territoriales dans la démarche de diagnostic nécessaire à l'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ;
- l'amélioration des méthodes et du milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;

- la prévention, dans les meilleurs délais, des dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents, dans le cadre des actions de prévention arrêtées par l'autorité territoriale ;
- l'approfondissement, dans les services, de la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- l'observation des prescriptions législatives et réglementaires et la bonne tenue de registre coté de santé et de sécurité au travail ouvert dans tous les services
- la participation du Comité Social Technique
- l'aide à la rédaction des projets de délibérations au sujet de prévention et sécurité au travail
- le suivi des accidents du travail et analyse des causes
- toute autre mission convenue par les parties dans le cadre de la réglementation applicable

ARTICLE 3 : ORGANISATION ET MOYENS

Le service commun est placé sous l'autorité hiérarchique de la Direction Générale des Services de la Collectivité d'accueil, soit la Communauté de Communes du Val d'Argent.

Le service est composé des agents affectés au service commun exerce ses missions pour l'ensemble des Collectivités utilisatrices.

Les moyens matériels nécessaires (locaux, équipements, outils informatiques) sont mis à disposition par la Collectivité d'accueil. Des frais pourront être facturés sous réserve de justification.

Le service commun n'est pas une personne morale, ni même un entité autonome. Il ne peut donc pas passer un marché public et ni tous autres actes administratifs : le pouvoir de décision relève toujours de la collectivité responsable.

ARTICLE 4 : PARTICIPATION FINANCIERE

Le coût du service est composé du coût de 0,5 ETP et un forfait pour les frais administratifs (logiciels, frais de déplacement...).

A titre indicatif, le montant est estimé à environ 25.000 € pour l'année 2025. Ce montant sera recalculé tous les ans en fonction du coût réel de la masse salariale et des frais correspondant aux services.

Les Collectivités utilisatrices contribuent aux frais de fonctionnement du service commun selon la répartition des coûts du service commun basée sur le nombre d'équivalent temps plein de la collectivité au 31 décembre de l'année N-1.

Un état récapitulatif annuel des coûts sera présenté et une refacturation aux entités bénéficiaires sera réalisée.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION

Un comité de suivi, composé de représentants de la Collectivité d'accueil et des Collectivités utilisatrices, se réunit au moins une fois par an pour :

- Évaluer les actions conduites par le service commun ;
- Définir les priorités pour l'année suivante ;
- Ajuster si besoin la participation financière.

ARTICLE 6 : DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années à compter du 01/03/2025.

La personne ayant commencé ces missions depuis mars 2025, assurant le tuilage avec la personne sur le départ en retraite, il est proposé d'acter le démarrage du service commun de façon rétroactive le 01/03/2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention peut être résiliée :

- d'un commun accord entre les parties ;
- par l'une des parties en cas de manquement grave de l'autre, après mise en demeure restée sans effet pendant 60 jours.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Fait à Sainte-Marie-aux-Mines, le 2025.
En quadruple exemplaires originaux.

Pour la Collectivité d'accueil :
M. Jean-Marc BURRUS, Président

Pour la Collectivité utilisatrice « Sainte-Marie » :
Mme Noëlie HESTIN, Maire

Pour la Collectivité utilisatrice « Sainte-Croix » :
Mme Jocelyne ZENNER, 1^{ère} adjointe

Pour la Collectivité utilisatrice « Rombach » :
M. Jean-Luc FRECHARD, Maire